

Commune  
Allemagne  
en  
Provence

**Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Municipal**

**Séance du 06 novembre 2014**

**N°40/14**

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 14

VOTES	Pour : 14
	Contre: 0
	Abstentions: 0

L'an deux mil quatorze le six novembre, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Allemagne en Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ZERBONE, Maire.

Date de la convocation : 28 octobre 2014,

Date d'affichage : 28 octobre 2014.

Présents: Mrs J.L. ZERBONE, B. CHAPON, F. DIOS-GUIRAL, C. GAUDEMARD, C. MERGERIE, D. DAVID, F. ROSA, Mmes A. RAVEL-ARNOUX, V. CALEGARI, G. AUTIE, M. MENSANG, S. ZANUTEL, E. LE REST.

Absents excusés : Madame E. SAVEANT qui a donné pouvoir à M. J-L ZERBONE, Monsieur J-E. RAMU.

Monsieur Bernard CHAPON a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Taux Taxe Aménagement (TA) et Exonérations Facultatives**

La loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a créé de nouvelles taxes et notamment la Taxe d'Aménagement (TA), codifiée dans le code de l'urbanisme : articles L331-1 à L331-34.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la TA a remplacé la Taxe Locale d'Équipement (TLE) et la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (TDENS perçue par le Conseil Général). A cette même date, la Participation pour Aménagement d'Ensemble (PAE) a été supprimée.

La commune ayant délibéré le 18 novembre 2011 pour une durée de trois ans, il convient de délibérer, avant le 30 novembre 2014, afin de proroger la TA, d'en fixer le taux et les éventuelles exonérations.

La Commune ayant un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé, la TA s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Concernant le taux, le Conseil Municipal peut voter un taux fixe ou sectorisé défini entre 0 et 20%.

Il est précisé que la Participation pour Voiries et Réseaux (PVR), la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE), la Participation pour Non Réalisation d'Aires de Stationnement (PNRAS) seront supprimées si le taux communal de la TA est supérieur à 5%. Ces participations seront définitivement supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par ailleurs, il est indiqué que pour un taux défini entre 5 et 20%, la délibération doit être dûment justifiée par la nécessité de réaliser des travaux importants sur des secteurs identifiés.

Il est proposé de fixer un taux unique, sur l'ensemble de la commune, à 2%.

Concernant les exonérations, les articles L331-7 et L331-9 code de l'urbanisme prévoient :

- Des exonérations de plein droit pour les constructions destinées au service public, locaux d'habitation ou hébergement financés par un prêt locatif aidé d'intégration PLAI, ... ;
- Des exonérations facultatives.

Dans ce cadre, il convient de délibérer sur les exonérations et leur taux qui peut être total ou partiel :

- Les locaux d'habitations et d'hébergements bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors champ PLAI.

Il est proposé une exonération totale (100%).

- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale excédant les 100 premiers m<sup>2</sup> financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).

Il est proposé une exonération de 50%.

- Les locaux à usage industriel.

Il n'est proposé aucune exonération (0%)

- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400m<sup>2</sup>.

Il n'est proposé aucune exonération (0%)

- Les immeubles classés ou inscrits.

Il est proposé une exonération totale (100%).

- Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat

Il est proposé une exonération totale (100%).

- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Il est proposé une exonération totale (100%).

- Les abris de jardin soumis à déclaration Préalable.

Il est proposé une exonération totale (100%).

Le taux de la TA et les exonérations sont fixés pour une durée de 1 an, reconduite de plein droit l'année suivante. Ils doivent être adoptés avant le 30 novembre pour être applicables l'année suivante.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

## DECIDE

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2% ;
- D'exonérer **totale**ment en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
  - o Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas d'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ;
  - o 50% des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;
  - o Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
  - o Les surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et hébergement financés avec certains prêts aidés de l'Etat.
  - o Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles

- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Cette délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans avant le 30 novembre de l'année. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré à Allemagne en Provence les jour, mois et an que ci-dessus.  
COPIE CONFORME.

*La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article 2131-1 et suivant du Code Général des Collectivités Locales*



Le Maire,

*Jean-Luc ZARBONE*  
**Jean-Luc ZARBONE**

